

**DIRECTION DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES
DÉPARTEMENTAUX****INSPECTION DES ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS**

29, Rue des Alpes - VALENCE
Tél. (75) 43.34.30

A R R E T E N° 2010**LE PREFET DE LA DROME,**

VU la loi du 19 décembre 1917 sur les Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes, et les textes qui l'ont modifiée ;

VU le décret du 1er avril 1964 sur la réglementation des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU les décrets pris en application des articles 5 et 7 de la loi du 19 décembre 1917, modifiée ;

VU la demande présentée le 9 JUILLET 1971 par M. FAURE Christian, demeurant quartier la Condamine, lieu-dit "Le Château", à MANTHES, en vue d'être autorisé à installer à MANTHES, quartier la Condamine, lieu-dit "Le Château" une pisciculture rangée dans la DEUXIEME classe des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU les plans des lieux ;

VU le rapport en date du 19 JUILLET 1971 du Directeur des Services Vétérinaires Départementaux, Inspecteur des Etablissements Classés ;

VU le dossier d'enquête de commode et incommode à laquelle la demande du pétitionnaire a été soumise du 25 AOUT au 8 SEPTEMBRE 1971 par arrêté préfectoral du 9 AOUT 1971 ;

VU l'avis du Conseil Municipal en date du 6 OCTOBRE 1971 ;

VU le certificat de publication et d'affichage délivré par le Maire de MANTHES ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 13 SEPTEMBRE 1971 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 24 AOUT 1971 et du 8 NOVEMBRE 1971 ;

VU l'avis du Directeur De l'Action Sanitaire et Sociale en date du 30 JUILLET 1971 ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Lois Sociales en Agriculture en date du 8 SEPTEMBRE 1971 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 12 AOUT 1971

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa réunion du 7 MARS 1972 ;

Sur la proposition du Directeur des Services Vétérinaires Départementaux, Inspecteur des Etablissements Classés ;

a r r ê t e :

ARTICLE PREMIER.- M. FAURE Christian, demeurant à MANTHES, quartier la Condamine, lieu-dit "Le Château" est autorisé aux fins de sa demande à installer dans la commune de MANTHES, quartier la Condamine, lieu-dit "Le Château" une pisciculture rangée dans la DEUXIEME classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Cette autorisation est accordée sous les réserves énumérées dans la notice visée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2.- La présente autorisation cessera de produire effet si l'établissement en cause n'est pas ouvert dans un délai de deux ans ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 3.- Tout changement de propriétaire dans l'exploitation de l'établissement devra immédiatement faire l'objet d'une déclaration au Préfet, (Services des Etablissements Classés) par le nouvel exploitant.

ARTICLE 4.- "Tout transfert d'un établissement classé sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation, entraînant une modification notable des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation ou des termes de la déclaration, nécessitent, suivant la classe de l'établissement, une demande d'autorisation complémentaire ou une déclaration nouvelle qui doit être faite préalablement aux changements projetés".

ARTICLE 5.- Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à toutes les mesures que l'Administration croira devoir lui imposer ultérieurement pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article premier de la loi du 19 décembre 1917 susvisée.

ARTICLE 6.- Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire des formalités de permis de construire dans le cas où l'exploitation de cet établissement nécessitera la construction de bâtiments ou la modification de bâtiments existants dans leur gros oeuvre.

ARTICLE 7.- Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de MANTHES, le Directeur des Services Vétérinaires Départementaux, Inspecteur des Etablissements Classés, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VALENCE, le

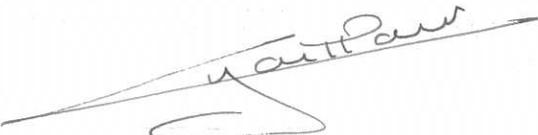
21 AVRIL 1972

LE PREFET,

par dérogation du Préfet
Le Secrétaire Général,

Louis ANDRÉ

Pour exécution conforme :
Le Directeur des Services Vétérinaires
Départementaux,
Inspecteur des Etablissements Classés


Dr. Ch. JAILLARDON